



COMMUNE DE LAMENTIN

(population : 16 479 habitants)

Compte administratif de 2018

**Article L. 1612-14, alinéa 1,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2019-0173

SAISINE N° 2019-0123-971

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2019

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières ;

VU, l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à M. David PERCHERON, secrétaire général-adjoint de la préfecture ;

VU, l'avis n° 2018-154 sur le budget primitif de 2018 de la commune de Lamentin rendu le 26 octobre 2018 par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe ;

VU, la lettre en date du 1^{er} août 2019, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2018 de la commune de Lamentin ;

VU, la lettre en date du 6 septembre 2019, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le maire de la saisine et de la possibilité de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur, le comptable, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. STÉFANIZZI, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2018 de la commune de Lamentin en raison de son déficit excessif, qui semble s'élever à 9 889 291,49 € soit 45,39 % des recettes réelles de

fonctionnement, pour qu'elle constate le déficit réel et, s'il est supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, pour qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que la saisine a été signée par le secrétaire général-adjoint de la préfecture, M. David PERCHERON, « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature au secrétaire général adjoint de la préfecture, M. David PERCHERON, par arrêté du 29 janvier 2019 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ; que, dès lors, le signataire a qualité pour saisir la chambre du budget ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 % pour les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans un délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDÉRANT que, dans sa lettre de saisine, le préfet de la Guadeloupe fait état d'un déficit de 45,39 % des recettes de la section de fonctionnement, supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14, alinéa 1, précité ; qu'ainsi, la saisine est recevable ;

II. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2018

II. A. Sur le déficit apparent du compte administratif voté

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, lors de sa séance du 28 juin 2019, a arrêté les comptes du budget principal de la commune pour l'exercice 2018 avec un résultat global de clôture déficitaire de 9 889 219,49 €, déterminé comme il suit :

Tableau n°1 : Compte administratif de 2018 du budget principal voté (en euros)

	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement					
Recettes	21 788 642,24	0,00	21 788 642,24	1 806 996,54	23 595 638,78
Dépenses	21 261 411,82	1 445 523,84	22 706 935,66	1 404 261,28	24 111 196,94
Résultat de l'exercice	527 230,42	-1 445 523,84	-918 293,42	402 735,26	-515 558,16
résultat n-1	-632 988,96		-632 988,96		-632 988,96
Résultat cumulé	-105 758,54	-1 445 523,84	-1 551 282,38	402 735,26	-1 148 547,12

Section d'investissement					
Recettes	2 935 001,51		2 935 001,51	9 405 745,69	12 340 747,20
Dépenses	6 250 273,03		6 250 273,03	13 562 068,95	19 812 341,98
Résultat de l'exercice	-3 315 271,52		-3 315 271,52	-4 156 323,26	-7 471 594,78
résultat n-1	-1 269 149,59		-1 269 149,59		-1 269 149,59
Résultat cumulé	-4 584 421,11		-4 584 421,11	-4 156 323,26	-8 740 744,37
Résultat global de clôture	-4 690 179,65	-1 445 523,84	-6 135 703,49	-3 753 588,00	-9 889 291,49

Sources : commune

CONSIDÉRANT qu'il a également arrêté les comptes de 2018 du budget annexe « *Espace aqualudique René Toribio* » ainsi qu'il suit :

Tableau n°2 : Compte administratif de 2018 du budget annexe « *Espace aqualudique René Toribio* » voté (montants en euros)

	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement					
Recettes	823 375,87	0,00	823 375,87	4 063,32	827 439,19
Dépenses	1 116 440,70	27 900,64	1 144 341,34	15 812,54	1 160 153,88
Résultat de l'exercice	-293 064,83	-27 900,64	-320 965,47	-11 749,22	-332 714,69
résultat n-1	-1 200 978,52	-1 200 978,52	-1 200 978,52	-1 200 978,52	-1 200 978,52
Résultat cumulé	-1 494 043,35	-1 228 879,16	-1 521 943,99	-1 212 727,74	-1 533 693,21
Section d'investissement					
Recettes	12 908,00		12 908,00	5 168 197,00	5 181 105,00
Dépenses	6 922,45		6 922,45	0,00	6 922,45
Résultat de l'exercice	5 985,55		5 985,55	5 168 197,00	5 174 182,55
résultat n-1	2 900,44		2 900,44	2 900,44	2 900,44
Résultat cumulé	8 885,99		8 885,99	5 171 097,44	5 177 082,99
Résultat global de clôture	-1 485 157,36	-1 228 879,16	-1 513 058,00	3 958 369,70	3 643 389,78

Sources : commune

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le résultat global de clôture consolidé voté semble déficitaire de 6 245 901,71 €, montant atteignant 25,6 % des recettes de fonctionnement, le préfet n'ayant pas pris en compte l'arrêté des comptes du budget annexe ;

II. B. Sur le déficit réel

CONSIDÉRANT que le compte administratif est concordant avec le compte de gestion ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales :

- en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de

- l'exercice et, en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre de vérifier les restes à réaliser de chaque budget pour calculer le déficit réel du compte administratif de 2018 ;

II. B. 1. Sur le déficit réel du budget principal

CONSIDÉRANT qu'après vérification par la chambre, les restes à réaliser des sections de fonctionnement et d'investissement, en recettes et en dépenses n'appellent pas d'observation ; qu'en conséquence, le déficit réel du budget principal s'élève à 9 889 291,49 € ;

II. B. 2. Sur l'excédent réel du budget annexe

CONSIDÉRANT qu'après vérification par la chambre, les restes à réaliser des sections de fonctionnement et d'investissement, en recettes et en dépenses, n'appellent pas d'observation ; qu'en conséquence, l'excédent réel du budget annexe s'élève à 3 643 389,78 € ;

II. B. 3. Sur le déficit du compte administratif de 2018 de la commune

CONSIDÉRANT que le déficit réel du compte administratif de 2018 de la commune, après consolidation des résultats globaux de son budget principal et de son budget annexe, s'élève à 6 245 901,71 € et représente 25,6 % des recettes de fonctionnement ; qu'il comporte un déficit de 1 148 547,12 € sur la section de fonctionnement du budget principal, traduisant une situation financière fragile de la commune ;

III. SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE ET L'ORIGINE DU DÉFICIT

CONSIDÉRANT qu'au vu des comptes administratifs des années antérieures, même non vérifiés par la chambre, la situation financière de la commune se dégrade jusqu'en 2018 ;

III. A. Sur la situation financière de la commune

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, l'excédent brut de fonctionnement du budget principal (écart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement courant) était négatif de 379 677 € ; que sa capacité d'autofinancement brute, c'est-à-dire la capacité à dégager de l'épargne sur le fonctionnement courant pour couvrir l'annuité en capital des emprunts et tout ou partie des dépenses d'investissement, était négative de 475 618 € ; qu'après remboursement de cette annuité, la capacité d'autofinancement nette était négative de 1,0 M€ ; qu'au fonds de roulement (cumul des excédents et des déficits réels) négatif de 6,1 M€, s'ajoutait un besoin en fonds de roulement de gestion de 5,9 M€, engendrant un délai de paiement moyen des fournisseurs supérieur à 267 jours ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les comptes démontrent que la commune ne pouvait plus, fin 2018, du fait de l'excédent de ses charges sur ses recettes de fonctionnement, dégager de

ressources lui permettant de financer des investissements et de respecter le délai de paiement réglementaire de 30 jours ;

III. B. Sur l'origine des déficits de section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le déficit de 1,1 M€ du budget principal provient du cumul, depuis 2017, d'un excédent de charges annuelles de 1,3 M€ sur les recettes qui, pourtant, ont augmenté de 2,5 M€ depuis 2017, passant de 18,7 M€ à 21,4 M€ ;

CONSIDÉRANT que la dégradation financière provient de la progression rapide des charges, en particulier de celles de personnel dont le montant est passé de 10,9 M€ en 2014 à 14,1 M€ en 2018, soit une augmentation proche de 30 % en quatre ans, résultante de la politique des ressources humaines mise en place depuis plusieurs années : durée du travail très inférieure à la durée légale, recrutements importants d'agents d'exécution sans qu'il s'agisse de répondre à des besoins identifiés, régime indemnitaire qui ne récompense ni l'engagement professionnel ni le résultat ;

III. C. Sur le manque de trésorerie de 7,1 M€

CONSIDÉRANT que l'accumulation des déficits a conduit à un manque de trésorerie de 7,1 M€ fin 2018, empêchant le paiement des fournisseurs et des créanciers sociaux et fiscaux de la commune à hauteur d'un montant équivalent ;

CONSIDÉRANT que ce déficit ne pourra être résorbé en deux ans qu'à la double condition que la collectivité parvienne à dégager davantage de recettes que de dépenses, et que cet excédent soit pérenne ;

IV. SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE SANS MESURE DE REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT que l'extrapolation des comptes de la commune avec les paramètres connus à ce jour permet de mesurer la fragilité de la situation financière dans laquelle elle se trouve, son déficit consolidé de fonctionnement se résorbant en 2020 ;

Tableau n°3 : Evolution prévisible de 2018 à 2020, du déficit global de fonctionnement, en l'absence de mesure de redressement (montants en euros)

Recettes de fonctionnement		2018	2019	2020
013	Atténuations de charges	80 699	80 383	80 000
70	Produits services, domaines et ventes	247 692	331 346	182 000
73	Impôts et taxes	17 998 920	18 685 510	18 700 000
74	Dotations et participations	4 420 764	4 379 377	4 400 000
75	Autres produits de gestion courante	225 935	677 535	505 000
76	Produits financiers	346	426	0
77	Produits exceptionnels	621 283	202 520	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0	0	0
002	Excédent reporté	0	0	0
Total		23 595 639	24 357 097	23 867 000

Dépenses de fonctionnement				
011	Charges à caractère général	3 856 971	3 747 352	3 700 000
012	Charges de personnel	14 149 396	12 688 000	12 840 256
014	Atténuations de produits	0	0	0
65	Autres charges de gestion courantes	4 700 513	5 235 220	5 240 000
66	Charges financières	549 492	899 227	899 227
67	Charges exceptionnelles	169 177	228 897	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	685 648	435 939	470 000
002	Déficit reporté	0	0	0
Total		24 111 197	23 234 635	23 149 483
Résultat de l'exercice		-515 558	1 122 462	717 517
Résultat cumulé		-1 551 282	-428 820	288 697

Sources : CRC d'après les budgets de 2019 corrigés par la chambre

V. SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT NÉCESSAIRES AU RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT, il appartient à la chambre de proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ; que, selon l'article R. 1612-21 de ce même code, ces propositions ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le plan de redressement porte sur le budget principal ; que la commune doit mettre en place, dès 2019, les mesures de redressement suivantes pour revenir à l'équilibre budgétaire, au plus tard le 31 décembre 2020 ;

V. A. Sur les mesures constituant le plan de redressement à mettre en œuvre sur le budget principal

CONSIDÉRANT que la commune, lors de la contradiction préparatoire du présent avis, a proposé les mesures suivantes, lui permettant de retrouver des marges de gestion :

- une diminution des charges de fonctionnement appuyée sur :
 - . la diminution des charges à caractère général (- 100 000 €) dès 2019 ;
 - . le non remplacement des agents partant à la retraite, l'arrêt de nouveaux recrutements de catégorie C (- 1,7 M€ de 2018 à 2020) ;
- la poursuite de l'accroissement des ressources appuyée sur l'augmentation des bases fiscales ;

CONSIDÉRANT que les charges peuvent en effet diminuer à partir de 2019 ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » devra être stabilisé à 3,6 M€ ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 012 « *Charges de personnel et frais assimilés* », devra diminuer à mesure du non remplacement des départs ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » devra être maintenu à 5 M€ ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du chapitre 66 « *Charges financières* » suit les tableaux d'amortissement et que le recours à l'emprunt, eu égard à la capacité d'autofinancement brute négative, n'est pas envisageable avant 2020 ;

CONSIDÉRANT que le produit des impôts et taxes ne devra pas être inférieur à 18,7 M€ ;

V. B. Sur la trajectoire du budget principal résultant des mesures de redressement

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures de redressement ci-dessus dès 2019 doit permettre le retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2020, selon la trajectoire suivante, la variable d'ajustement étant la fiscalité locale ;

Tableau n°4 : Trajectoire de redressement du budget principal (en euros)

	Recettes de fonctionnement	2018	2019	2020
013	Atténuations de charges	80 699	80 383	80 000
70	Produits services, domaines et ventes	247 692	331 346	182 000
73	Impôts et taxes	17 998 920	18 685 510	18 700 000
74	Dotations et participations	4 420 764	4 379 377	4 400 000
75	Autres produits de gestion courante	225 935	677 535	505 000
76	Produits financiers	346	426	0
77	Produits exceptionnels	621 283	202 520	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0	0	0
002	Excédent reporté	0	0	0
	Total	23 595 639	24 357 097	23 867 000

Dépenses de fonctionnement				
011	Charges à caractère général	3 856 971	3 747 352	3 600 000
012	Charges de personnel	14 149 396	12 688 000	12 486 056
014	Atténuations de produits	0	0	0
65	Autres charges de gestion courantes	4 700 513	5 235 220	5 000 000
66	Charges financières	549 492	899 227	899 227
67	Charges exceptionnelles	169 177	228 897	0
68	Dotations aux amortissements	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	685 648	435 939	470 000
002	Déficit reporté	0	0	0
Total		24 111 197	23 234 635	22 455 283
Résultat exercice		-515 558	1 122 462	1 411 717
Résultat cumulé		-1 551 282	-428 820	982 897

Sources : chambre régionale des comptes

CONSIDÉRANT que l'ensemble des corrections et des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de la procédure prévue par l'article L. 1612-14 du CGCT permettra à la chambre de suivre, chaque année, la mise en œuvre par la commune des mesures nécessaires au respect de cet échéancier et au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la chambre par le préfet de la Guadeloupe à propos du compte administratif de 2018 sur le fondement de l'article L. 1612-14, al. 1, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** qu'après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2018 de la commune est un déficit de 6 245 901,71 €, représentant 25,6 % des recettes de fonctionnement ;
- 3) **CONSTATE** un déficit de trésorerie à hauteur de 7,1 M€ ;
- 4) **PROPOSE** à la commune les mesures de redressement ci-dessus présentées, lesquelles seront à appliquer au cours des exercices 2019 et 2020 ;
- 4) **DEMANDE** à la commune de voter le compte administratif de 2019 avant le budget primitif de 2020 ;

- 4) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 5) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 6) **RAPPELLE** au préfet de Guadeloupe que le budget primitif 2020 de la commune devra être transmis à la chambre en application de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de la commune et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, le 20 décembre 2019.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Christian PAPOUSSAMY, premier conseiller,
- M. Pierre STEFANIZZI, premier conseiller, rapporteur.

Le président de la chambre,
président de séance

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Martine AZARES